

103

## Spécial Enseignement



# l'artiste musicien

L'activité déployée autour des enseignants est de toute première importance, c'est pourquoi le SAMUP a décidé d'engager un conseiller juridique à mi-temps, employé exclusivement pour répondre aux problèmes posés par la mise en place des décrets. Il s'agit de Pierre RODIER. Cette structure juridique est liée aux responsables du secteur "artistes enseignants" (Marceau ELKIND, Jean-Paul FABRY, Alain LE BELLEC, Patrice LEFEVRE, Alain PREVOST, Gérard SALIGNAT, Danielle SEVRETTE, Bernard WYSTRATE).

Le SNAM lui-même met en place sur ses 28 syndicats une Branche Nationale des Enseignants avec un secrétaire et deux secrétaires-adjoints.

Cette nouvelle structure doit nous permettre de confronter nos expériences et nos problèmes et surtout de décider ensemble des moyens à mettre en oeuvre pour résoudre les problèmes généraux d'actualité (remise en cause des vacances, intégration, titularisation, etc.).

Ces derniers temps, nous avons été confrontés aux problèmes des musiciens intermittents chargés de cours ou de formation.

Suite à nos interventions, l'UNEDIC a dû faire marche arrière et accepter de prendre en compte, au niveau de l'indemnisation chômage, les intermittents chargés de cours.

La directive n° 11-93 du 25 mars 1993 indique : "Ainsi, un musicien en cours d'indemnisation au titre de l'annexe 10 qui reprend une activité de professeur dans une école de musique (activité relevant du régime général ou de l'annexe 4 selon ses conditions d'exercice) pourra continuer à percevoir ses allocations après application des règles de décalage".

Cette victoire obtenue est de toute première importance car elle permet aux intermittents chargés de cours de continuer de bénéficier de tous leurs droits et confirme, s'il en est besoin, que les professions d'artistes interprètes de la musique et de professeurs de musique sont intimement liées.

Ce journal "spécial enseignement" n'a pas la prétention de répondre à chaque cas particulier, mais se veut être un outil efficace face aux secrétaires de Mairie qui souvent, par manque de connaissance de nos problèmes ou voir par mauvaise volonté, n'appliquent pas la législation actuelle.

François NOWAK

S.A.M.U.P.  
14-16 rue des Lilas - 75019 PARIS - Tél. (1) 42.40.55.88 - Télécopie (FAX) (1) 42.40.49.42  
Métro : Place des Fêtes - Possibilités de parking  
PRESIDENT D'HONNEUR : Pierre BOULEZ

## COMITE DE GESTION

Secrétaire général  
François NOWAK

Secrétaire général adjoint  
Odile SAGON

Trésorier  
Daniel BELARD

Trésorier adjoint  
Pierre ALLEMAND

Secrétaire aux affaires sociales  
Jean-Pierre SOLVES

Secrétaire aux affaires culturelles  
et à la communication  
Karim TOURE

Secrétaire aux relations inter-syndicales  
nationales

Alain PREVOST

Secrétaire aux relations extérieures

Patrice LEFEVRE  
Marc SLYPER

Secrétaire au Congrès  
Jean-Claude PETIT

Chargés de mission  
Jacques PAILLES

Branche nationale des enseignants du Snam

Michel GOLDBERG,  
Patrice LEFEVRE (titulaires)

Marceau ELKIND,  
Alain LE BELLEC,  
Alain PREVOST (suppléants)

Branche nationale des intermittents du Snam

Daniel BELARD  
Pascal LE PENNEC  
Marc SLYPER  
Karim TOURE

## COMITE TECHNIQUE

Chef d'orchestre, chanteurs de variétés,  
arrangeurs, solistes  
Jean-Claude PETIT

Danseurs intermittents : Guy VAREILLES

Danseurs du T.N.O.P.  
Philippe GERBET

Ensemble Orchestral de Paris  
Hubert CHACHEREAU

Artistes lyriques : Gilles ANDRE

Musiciens africains : Jo BAYI

Musiciens copistes : Raymond PIERRE

Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE

Musiciens intermittents : Marc SLYPER

Musiciens de jazz : Michel GOLDBERG

Musiciens releveurs de musique enregistrée  
Georges LETOURNEAU

Musiciens des théâtres privés, music-halls,  
cirques, cabarets et dancings  
Jacques PAILLES

Musique enregistrée  
Jacques BOLOGNESI

Orchestre d'Ile de France  
Annie DUVAL-PENNAQUER

Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND

Orchestre du T.N.O.P. : Daniel REMY

Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ

Retraités : Fernand BENEDETTI

Commission de contrôle : Alain LE BELLEC  
Pascal LE PENNEC, Gérard SALIGNAT

## L'ARTISTE MUSICIEN - Bulletin trimestriel

Prix du numéro ..... 20 F (port en sus : 50 gr. tarif "lettre").  
Abonnement, réservé aux organismes, sociétés, associations, etc. qui  
s'occupent ou embauchent des artistes, pour 4 numéros ..... 75 F (port payé).  
(paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)  
Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)  
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)  
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)  
14-16 Rue des Lilas 75019 PARIS - Tél. (1) 42.40.55.88 - Télécopie (FAX) (1) 42.00.49.42  
CCP SAMUP : 718 26 G PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : François NOWAK  
Rédacteur en Chef : Marc SLYPER





## L'ASSEDIC et les musiciens enseignants

Jusqu'au mois de juin 1992 les musiciens intermittents chargés de formation ou d'enseignement voyaient leur dossier d'indemnisation au titre de l'annexe 10 (ASSEDIC Spectacle) pris en compte par le système d'indemnisation chômage.

Depuis cette date, après une directive de l'UNEDIC, ces intermittents ont été radiés du système et se sont vus obligés de rembourser, pour un certain nombre d'entre eux, les allocations perçues.

La réponse de ces musiciens a été dans la plupart des cas de démissionner des conservatoires, écoles de musique et de jazz où ils n'avaient d'ailleurs que très peu d'heures de cours. Cette démission leur permettant de continuer de bénéficier de leur statut d'intermittent.

L'émotion suscitée par cette mesure a été grande. Le sort notamment des écoles de jazz était en jeu.

Le SNAM s'est saisi de ce dossier et a profité du climat instauré par la Concertation nationale des professionnels intermittents du spectacle pour intervenir.

Nous avons alerté les ministères de la Culture et du Travail, ainsi que les services administratifs et juridiques de l'UNEDIC. Nous avons rédigé une proposition de délibération sur ce sujet à l'UNEDIC.

Nous avons gagné. La dernière directive de l'UNEDIC déclare dans son point 8.1.1 de l'annexe 10 : "ainsi, un musicien en cours d'indemnisation au titre de l'annexe 10, qui reprend une activité de professeur dans une école de musique (activité relevant du régime général ou de l'annexe 4 selon ses conditions d'exercice), pourra continuer à percevoir ses allocations après application des règles de décalage".

Comme on peut le voir les musiciens intermittents chargés d'enseignement et ce quel que soit leur contrat (CDI ou CDD) peuvent prétendre à une ouverture de droits s'ils en remplissent les conditions.

## Histoire Vraie

Pour devenir enseignant ou directeur d'un établissement artistique, il faut :

- Entrer dans un conservatoire ..... Sortir avec un diplôme
- Entrer dans un centre de formation ..... Sortir avec un diplôme
- Entrer sur une liste d'aptitude ..... Etre engagé par une municipalité
- Entrer dans un stage de formation initiale ..... Réussir le stage

Enfin, enfin seulement, vous avez le droit de vous parer du beau titre d'enseignant (ou de directeur) d'un établissement artistique.

Un certain nombre de textes concernant le statut des enseignants et directeurs sont parus depuis quelques mois au Journal Officiel, ils concernent :

- Les assistants, un stage d'accompagnement pédagogique.

(Décrets n° 93-151-152-153-154 du 29/01. 1993).

## 1/ Formation initiale

La Fonction Publique Territoriale impose aux agents qu'elle recrute, un stage de formation initiale dans le cadre de l'année de stage obligatoire pour la titularisation.

Ce stage est d'une durée minimum d'un mois pour les directeurs et professeurs et de durée non fixée pour les assistants spécialisés et assistants, mais en tenant compte pour eux des besoins du service...

- Les directeurs auront un stage relatif à la décision et à l'encadrement.
- Les professeurs, un stage relatif à la pédagogie, à la décision, à l'encadrement.
- Les assistants spécialisés, un stage relatif à la pédagogie.

## 2/ Le Certificat d'Aptitude

L'arrêté du 8 septembre 1992 fixe les conditions d'obtention du Certificat d'Aptitude.

- a) Sur examen ;
  - b) Sur inspection dans le cas de la promotion d'un établissement au rang de Conservatoire de Région ou d'Ecole Nationale ;
  - c) Par dispositions transitoires pour les enseignants en activité dans les Ecoles de Musique et de Danse.
- Concernant ces dernières dispositions, vous avez probablement eu connaissance de la note que nous avons diffusée au début du mois de mars auprès de tous nos adhérents. Nous en re prenons ci-après la substance :



Nous souhaitons attirer votre attention sur la récente création d'un Certificat d'Aptitude "spécifique" qui permet à des enseignants en poste le 4 septembre 1991 d'obtenir le C.A. sur examen de leur dossier complété, dans certains cas, d'une inspection.

Après examen du dossier, les candidats subissent un entretien portant sur leurs compétences techniques et pédagogiques.

Les conditions de ce C.A. sont précisées dans le titre III de l'arrêté du 8 septembre 1992 publié au Journal Officiel le 11 octobre 1992. Ces mesures sont applicables entre le 1er janvier 1993 et le 31 août 1995.

Les dossiers d'inscription sont actuellement disponibles dans les DRAC et peuvent être adressés sur simple demande.

Pour la région parisienne, les dossiers peuvent être demandés à l'adresse suivante :  
DRAC-Ile-de-France, Grand Palais, porte D,  
avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

Les candidats doivent faire accompagner leurs dossiers d'un rapport du Directeur d'établissement où ils enseignent, de justifications de leurs diplômes et d'un curriculum vitae. Une inspection peut être organisée en cas de rapport défavorable du Directeur de l'établissement.

Il nous paraît essentiel que tous les enseignants susceptibles d'obtenir ce C.A. remplissent les dossiers le plus rapidement possible.

Cela est très important pour vous permettre, en toute hypothèse, de ménager vos droits ; cela permettra, par ailleurs, de soutenir notre position dans l'éventualité de négociations avec la Direction de la Musique.

Les conditions d'admission sont les suivantes :  
Toutes ces conditions sont cumulatives.

#### STATUT

Etre fonctionnaire territorial, en poste le 4 septembre 1991.

-> L'arrêté ne vise donc que les titulaires. Nous estimons qu'il y a là une discrimination à l'égard des enseignants non-titulaires ayant vocation à être titularisés selon les modalités du Décret du 18 février 1986.

Nous invitons donc les enseignants dans cette situation qui rempliraient par ailleurs les conditions pour postuler au C.A. "spécifique" à déposer un dossier de candidature auprès de la DRAC.

#### + QUALITÉS

Occuper les fonctions de Directeur ou de professeur de musique ou de danse.

-> C'est bien la nature des fonctions qu'il faut prendre en compte et pas l'intitulé de votre arrêté de nomination qui peut être différent.

#### + RÉMUNÉRATION

Etre nommé sur un indice terminal brut supérieur à l'indice brut 570.

#### + ANCIENNETÉ

Avoir six ans d'ancienneté dans les fonctions de directeur ou de professeur avec un service hebdomadaire d'au moins huit heures.

#### + OBLIGATION DE SERVICE

Avoir une obligation de service inférieure ou égale à 20 heures pour un temps plein.

#### + AGE

Avoir au moins trente ans.

-> Ce critère nous paraît discriminatoire, c'est pourquoi nous invitons les enseignants ne satisfaisant pas à cette condition à déposer malgré tout des demandes.

#### + LIEU

Avoir acquis les six ans d'ancienneté et être en poste :

- Dans un C.N.R., une E.N.M., une école de musique agréée ou non agréée pour les directeurs ;

- Dans un C.N.R., une E.N.M., une école de musique agréée pour les professeurs à l'exclusion des écoles non-agrées.

-> Il nous paraît discriminatoire d'exclure les professeurs travaillant dans des écoles de musique non-agrées qui rempliraient les mêmes conditions de diplôme et d'ancienneté que leurs collègues travaillant dans des écoles agrées.

Nous invitons donc les enseignants dans cette situation à déposer des demandes.

#### + DIPLÔMES

Justifier dans votre discipline :

##### Musique

- d'une Médaille d'or d'un C.N.R. ou d'une E.N.M. ;

- ou - d'une admissibilité au Certificat d'Aptitude ;

- ou - d'une admissibilité au Conservatoire National

- Supérieur de Musique et de Danse ;

- ou - d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la

- Direction de la Musique.

##### Danse

- D.E. de professeur de danse ;

- ou - diplôme équivalent selon les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 ;

- ou - dispense de diplôme accordée conformément aux articles 1er et 11 de ladite loi.

N.B. : Les candidats ne justifiant pas des conditions de diplômes mentionnées peuvent solliciter une inspection.

#### + ENTRETIEN

Réussir un entretien portant sur les connaissances techniques et pédagogiques.

## Conclusion

Il nous paraît clair que la sévérité et l'accumulation des conditions nécessaires à l'obtention de ce

Certificat d'Aptitude ne saurait en

aucun cas répondre à l'objectif qui

avait motivé sa mise en place :

faciliter l'intégration du plus grand

nombre des professeurs sur  
emploi spécifique.

Cette initiative qui devait

permettre de palier les carences

du ministère de l'Intérieur nous  
paraît aujourd'hui dérisoire.

La montagne a finalement  
accouché d'une souris.

Merci M. Thierry LE ROY.



Le SNAM est intervenu sur cette question auprès du ministre de l'Intérieur, Monsieur Paul QUJLES, afin de l'informer de notre position et lui demander un élargissement des conditions d'accès au C.A. "spécifique".

### 3/ Rémunération

Plusieurs textes ont été récemment publiés dans le Journal Officiel, concernant la rémunération principale et le régime indemnitaire.

#### RÉMUNÉRATION PRINCIPALE

##### • Bonification indiciaire

Les professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'établissement artistique bénéficient d'une bonification indiciaire de 30 points à partir du 1er août 1992 (Décret n 92-1198 du 9 novembre 1992).

#### RÉGIME INDEMNITAIRE

C'est le Décret n 91-875 du 6 septembre 1991 qui fixe le cadre général du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le Décret n 92-1305 du 15 décembre 1992 étend ce régime aux filières culturelles et sportives.

Les directeurs et professeurs exerçant dans des établissements d'enseignement artistique peuvent donc bénéficier de ces indemnités.

Quelques règles générales président à l'attribution de ces indemnités :

- Les indemnités accordées doivent être "instituées par un texte légal ou réglementaire" ;
- Les indemnités accordées aux fonctionnaires territoriaux ne peuvent être supérieures à celles des fonctionnaires d'Etat occupant des fonctions équivalentes ;

A l'inverse, et selon une récente décision du Conseil d'Etat (C.E. du 27 novembre 1992), les indemnités dont pourraient bénéficier les enseignants du second degré à l'avenir seraient immédiatement applicables aux enseignants d'établissement artistique exerçant des fonctions équivalentes.

e) Dans ce cadre, les assemblées délibérantes des municipalités décident de la nature, des conditions d'attribution et du taux moyen des indemnités.

Les municipalités doivent délibérer sur l'application du nouveau régime indemnitaire avant le 17 juin 1993.

#### --> RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE.

--> Indemnité de sujétion spéciale d'un taux fixe maximum de 8.807 Francs par an.

--> Indemnité de responsabilité d'un taux moyen de 8.069 francs par an permettant, à concurrence du respect de cette moyenne, des modulations individuelles allant de 50 % à 200 % du taux moyen. (source : Circulaire du 25 janvier 1993 publiée dans la Gazette des Communes datée du 1er mars 1993).

#### RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX PROFESSEURS, ASSISTANTS ET ASSISTANTS SPÉCIALISÉS.

Indemnité de suivi et d'orientation (Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Cette indemnité comprend une partie fixe d'un montant de 6.513 F par an qui, est attribuée à tous les enseignants du cadre d'emploi concerné, et une partie "modulable" allant jusqu'à 7.550 F par an qui peut s'ajouter à la partie fixe lorsque l'en-

seignant assure une fonction de coordination au sein d'une unité de l'établissement.

#### Indemnité rémunérant les heures supplémentaires

Lorsqu'un enseignant effectue, tout au long de l'année, un nombre d'heures excédant le nombre

d'heures prévu par le cadre d'emploi auquel il appartient (16 heures pour les professeurs, 20 heures pour les assistants et assistants spécialisés), celui-ci est rémunéré selon les modalités prévues par le Décret n 50-1253 du 6 octobre 1950.

A savoir :

	Par heure année supplémentaire	Soit, par heure
Professeurs hors classe	8.933 F	175 F
Professeurs de classe normale	8.121 F	159 F
Assistants spécialisés	5.151 F	121 F
Assistants	4.962 F	116 F

**RÉGIME INDEMNITAIRE DES NON-TITULAIRES**  
 Les municipalités peuvent décider de faire bénéficier les agents non-titulaires de certaines indemnités. Cette possibilité est ouverte sous une double réserve.

a) Il faut que le texte institutif de la prime n'en limite pas l'application aux seuls fonctionnaires ;  
 b) Il faut que l'emploi soit créé par référence à un grade ou un emploi existant dans la fonction pu-

blique. Il est donc déterminant que le contrat ou l'arrêté de nomination fasse référence à un indice des cadres d'emploi de l'enseignement artistique.

##### • Primes

Une prime de logement, variable selon le lieu, peut être attribuée.

Les assistants spécialisés et les assistants peuvent obtenir une prime d'installation quand ils s'établissent en région parisienne.

### Demande d'adhésion

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

SNAM-CGT, 14-16, rue des Lias 75019 Paris, Tél. 42.40.55.88

## Tableaux des cadres

### Directeur d'établissement artistique de 1ère catégorie

INDICES	AVANCEMENT D'ÉCHELONS				SALAIRE
	Brut	Majoré	Echelle	Minimum	
					Brut Mensuel
579	486	1	1 an 6 mois	1 an	12.437 *
618	515	2	3 ans	2 ans 6 mois	13.180
664	551	3	3 ans	2 ans 6 mois	14.101
716	590	4	3 ans	2 ans 6 mois	15.099
772	632	5	3 ans 6 mois	3 ans	16.174
835	681	6	3 ans 6 mois	3 ans	17.425
901	731	7	3 ans 6 mois	3 ans	18.708
950	768	8	3 ans 6 mois	3 ans	19.655
1015	818	9	Echelon exceptionnel		20.934
			= 21 ans	17 ans 6 mois	

\* Les centimes n'ont pas été pris en compte

### Professeur chargé de direction de classe normale

INDICES	AVANCEMENT D'ÉCHELONS				SALAIRE
	Brut	Majoré + 30 points	Echelle	Minimum	
					Brut Mensuel
433	408	1	2 ans 6 mois	1 an	10.441
466	434	2	2 ans 6 mois	2 ans	11.107
499	457	3	3 ans	2 ans 6 mois	11.529
534	483	4	3 ans	2 ans 6 mois	12.361
583	520	5	3 ans	2 ans 6 mois	13.308
633	557	6	3 ans 6 mois	3 ans	14.255
681	594	7	3 ans 6 mois	3 ans	15.201
741	639	8	3 ans 6 mois	3 ans	16.353
801	685	9			17.530
			= 23 ans 6 mois	19 ans 5 mois	

10

## d'emploi de :

### Directeur d'établissement artistique de 2ème catégorie

INDICES	AVANCEMENT D'ÉCHELONS				SALAIRE
	Brut	Majoré	Echelle	Minimum	
					Brut Mensuel
564	475	1	1 an 6 mois	1 an	11.525 *
593	497	2	3 ans	2 ans 6 mois	12.717
633	527	3	3 ans	2 ans 6 mois	13.487
701	579	4	3 ans	2 ans 6 mois	14.818
741	609	5	3 ans 6 mois	3 ans	15.585
780	639	6	3 ans 6 mois	3 ans	16.353
830	677	7	3 ans 6 mois	3 ans	17.326
871	708	8	3 ans 6 mois	3 ans	18.119
920	746	9			
950	768	10	Echelon exceptionnel		19.655
			= 24 ans 6 mois	20 ans 6 mois	

\* Les centimes n'ont pas été pris en compte

### Professeur chargé de direction hors classe

INDICES	AVANCEMENT D'ÉCHELONS				SALAIRE
	Brut	Majoré + 30 points	Echelle	Minimum	
					Brut Mensuel
587	522	1	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	13.359
667	583	2	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	14.920
720	623	3	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	15.944
773	663	4	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	16.967
840	714	5	4 ans 1 mois	3 ans 11 mois	18.273
901	761	6			19.475
			= 14 ans 5 mois	13 ans 7 mois	

Il faut avoir atteint le 6ème échelon de classe normale pour pouvoir prétendre au grade de "hors classe".

11



## Tableaux des cadres

Professeur de classe normale - 16 heures hebdomadaire

INDICES		AVANCEMENT D'ÉCHELONS			SALAIRE	
Brut	Majoré + 30 points	Echelle	Maximum	Minimum	Brut Mensuel	Horaire
433	378	1	2 ans 6 mois	1 an	9.674	139
466	404	2	2 ans 6 mois	2 ans	10.339	149
499	427	3	3 ans	2 ans 6 mois	10.928	157
534	453	4	3 ans	2 ans 6 mois	11.593	168
583	490	5	3 ans	2 ans 6 mois	12.540	180
633	527	6	3 ans 6 mois	3 ans	13.487	194
681	564	7	3 ans 6 mois	3 ans	14.434	208
741	609	8	3 ans 6 mois	3 ans	15.585	224
801	655	9			16.763	241
			= 23 ans 6 mois	19 ans 5 mois		

Assistants spécialisés - 20 heures hebdomadaire

INDICES		AVANCEMENT D'ÉCHELONS			SALAIRE	
Brut	Majoré + 30 points	Echelle	Maximum	Minimum	Brut Mensuel	Horaire
320	298	1	1 an	1 an	7.626	87
343	316	2	1 an 6 mois	1 an	8.087	93
371	337	3	2 ans 6 mois	2 ans	8.624	99
394	354	4	2 ans 6 mois	2 ans	9.059	104
425	372	5	2 ans 6 mois	2 ans	9.520	109
455	394	6	2 ans 6 mois	2 ans	10.083	116
485	417	7	3 ans	2 ans 6 mois	10.672	123
515	440	8	3 ans	2 ans 6 mois	11.260	129
545	461	9	3 ans	2 ans 6 mois	11.798	136
580	487	10	4 ans	3 ans	12.463	143
625	521	11			13.333	156
			= 25 ans 6 mois	20 ans 6 mois		

## d'emploi de :

Professeur hors classe - 16 heures hebdomadaire

INDICES		AVANCEMENT D'ÉCHELONS			SALAIRE	
Brut	Majoré + 30 points	Echelle	Maximum	Minimum	Brut Mensuel	Horaire
587	492	1	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	12.591	181
667	553	2	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	14.154	204
720	593	3	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	15.176	218
773	633	4	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	16.200	233
840	684	5	4 ans 1 mois	3 ans 11 mois	17.505	252
901	731	6			18.708	269
			= 14 ans 5 mois	13 ans 7 mois		

Assistants - 20 heures hebdomadaire

INDICES		AVANCEMENT D'ÉCHELONS			SALAIRE	
Brut	Majoré + 30 points	Echelle	Maximum	Minimum	Brut Mensuel	Horaire
314	294	1	1 an	1 an	7.524	86
343	316	2	1 an 6 mois	1 an 5 mois	8.087	93
371	337	3	2 ans 6 mois	2 ans	8.624	99
394	354	4	2 ans 6 mois	2 ans	9.059	104
420	368	5	3 ans	2 ans 6 mois	9.418	108
450	391	6	3 ans	2 ans 6 mois	10.006	115
480	413	7	3 ans 6 mois	3 ans	10.569	121
510	436	8	3 ans 6 mois	3 ans	11.156	128
540	456	9	3 ans 6 mois	3 ans	11.670	134
570	479	10	4 ans	3 ans 6 mois	12.258	141
590	495	11			12.668	146
			= 28 ans	23 ans 6 mois		



**Questions :** Cela vaut-il la peine de passer deux ans dans un CEFEDEM pour avoir un salaire pratiquement équivalent à l'assistant, ou bien le ministère considère-t-il qu'avoir ou pas le Diplôme d'Etat, c'est blanc bonnet ou bonnet blanc ?

Est-il normal qu'il y ait une telle disparité de salaire entre les assistants spécialisés et les professeurs alors que l'on sait qu'ils occupent les mêmes fonctions dans les établissements ? Un an d'études supplémentaire justifie-t-il cela ? Nous rappelons que le Diplôme d'Etat est un Diplôme d'Etat de professeur et non d'assistant, fût-il spécialisé. Nos ministères prennent des libertés avec la langue française et les décrets.

**Dernière minute :** La Commission du suivi des "accords DURAFOR" s'est réunie le 4 février dernier afin d'examiner les mesures proposées en faveur des fonctionnaires de catégorie A, ces mesures s'appliqueront d'ici 1996.

1/ Les professeurs d'enseignement artistique bénéficieront de la même revalorisation que les professeurs certifiés ?

2/ L'échelon exceptionnel des directeurs devient accessible à tous les directeurs.

L'indice brut 950 du grade de directeur de seconde catégorie sera porté à 985, la durée moyenne de carrière est en conséquence allongée de trois ans.

## 5/ Statuts

### INTÉGRATIONS

Le Décret n° 92-504 du 11 juin 1992 apporte certaines modifications aux Décrets du 2 septembre 1991.

Il permet notamment aux enseignants sur emploi spécifique qui souhaiteraient être intégrés dans le cadre d'emploi des assistants de recourir à la Commission Administrative Paritaire dans les six mois de la date de publication du Décret relatif aux diplômes permettant de postuler aux concours d'entrée. Ce Décret n'est pas encore paru.

Rappelons que la Commission est chargée d'examiner les demandes d'intégration de fonctionnaires qui ne rempliraient pas l'une des conditions exigées d'ancienneté (trois ans le 4 septembre 1991) ou de titre (à préciser).

### TEMPS NON-COMPLET

Il est à nouveau possible à une collectivité de recruter des professeurs, des assistants spécialisés, des assistants d'enseignement artistique à temps non complet (Décret n° 92-504 du 11 juin 1992).

..... O .....

Titularisations : la porte étroite de la loi du 26 janvier 1984

La situation des enseignants non-titulaires et les possibilités de titularisation font fréquemment l'objet de questions auprès du syndicat.

Les intérêts de la titularisation -faut-il le rappeler ? sont multiples : la sécurité de l'emploi, le bénéfice d'une grille d'avancement..., les droits attachés au statut de fonctionnaire...

La loi du 26 janvier 1984 a ouvert une porte en permettant aux agents non-titulaires en poste lors de sa publication et remplissant certaines conditions d'ancienneté d'être titularisés sans avoir à passer les concours externes d'entrée dans la fonction publique.

Le retard pris dans la parution des cadres d'emploi de la filière culturelle (Décret du 2 septembre 1991) combiné avec les délais du Décret d'application du 18 février 1986 aboutit, si on suit la lettre des textes, à priver la quasi-totalité des enseignants non-titulaires remplissant les conditions de la loi de 1984 du bénéfice de ses dispositions.

Afin de tenter de résoudre ce problème, le SNAM a adressé une lettre au ministère de l'Intérieur demandant la mise en oeuvre de mesures qui permettraient de donner leur plein effet aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

**Nous invitons donc les agents souhaitant être titularisés et remplissant les conditions énoncées ci-après à adresser une demande en ce sens au Maire de la commune qui les emploie.**

1) Vous étiez en poste le 26 janvier 1984 dans l'école où vous exercez actuellement ou dans une autre école ;

2) Vous avez au moins deux ans d'ancienneté à temps plein ou l'équivalent à temps partiel sur une durée de quatre ans ;

3) Vous possédez l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès à l'emploi dans lequel vous souhaitez être titularisé ;

--> Vous pouvez demander votre titularisation par voie d'examen professionnel.

3) Si vous remplissez les trois conditions précitées et qu'au surplus, vous avez dix ans d'ancienneté dont cinq dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées dans l'emploi d'accueil

--> Vous pouvez demander votre titularisation par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Il est essentiel de ne pas laisser se refermer la porte entrouverte par la loi de 1984.

Elle représente pour les enseignants non-titulaires une chance d'accéder à la fonction publique en prenant compte leur situation particulière.

Pour les municipalités, c'est une occasion unique de régler des situations dont la légitimité est contestable en titularisant les agents contractuels qu'elles emploient. ■

## Le syndicat publiera prochainement une brochure portant sur le statut des enseignants non-titulaires

ainsi que sur les conditions et modalités des titularisations.



## RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM (R) et autres Responsables Syndicaux du SNAM

- Amiens :** (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert 80090 Amiens. Tél. 22.47.38.64  
**Angers :** (R) Jean PONTIQUET, 28 Rue Louis Legendre 49100 Angers. Tél. 41.81.06.09  
**Avignon :** (R) Fabrice DURAND, 15 Rue des Érables Grandvillage 30650 Rochefort-du-Gard.  
**Bordeaux :** Musiciens : (R) Mayorga DENIS, Les Hauts d'Yvrac 33370 Yvrac. Tél. 56.06.27.92  
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 Bid Georges V 33000 Bordeaux. Tél. 56.90.09.62  
**Bourg-en-bresse :** Musiciens : (R) André TAIB, 1 allée des Brotteaux BP 92 01003 Bourg-en-Bresse Cedex  
**Bretagne :** Rennes : Musiciens : (R) Jean-Yves MERVEN, La Bertaigne 35760 Saint-Grégoire. Tél. 99.68.95.63  
Musiciens intermittents : (R) Patrice PAICHEREAU, Le Gué Perrou 35850 Romille. Tél. 99.69.28.24  
Lorient : Musiciens intermittents : (R) Dominique LE GOFF, 21 Rue du Colonel Müller 56000 Lorient. Tél. 97.83.16.00  
Saint-Brieuc : Musiciens intermittents : (R) Jean-Pol HUELLOU, Kastel Newez 22140 Berbet. Tél. 96.35.81.22  
**Caen :** (R) Jean-Daniel RISTI, 26 Rue Arcaise de Caumont 14000 Caen. Tél. 31.86.69.84  
**Châtellerault :** Musiciens-enseignants : (R) Olivier LUSINCHI, 4 Rue des Coudriers 86100 Châtellerault. Tél. 49.21.82.66  
Musiciens-intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue de Ruffigny Itéul 86240 Ligné. Tél. 49.55.04.15  
**Fort de France (Martinique) :** Musiciens et danseurs : (R) Jean GUIYOLE SIDAAM Rue Carlos Finlay Ex Hôpital Civil Ermitage  
97200 Fort de France. Tél. (596) 73.45.18  
**Grenoble :** (R) François JEANDET, 42 Quai de France 38100 Grenoble. Tél. 76.47.19.32  
SMRG, Bourse du Travail UD CGT 32 Ave du Gal de Gaulle 38030 Grenoble Cedex 12. Tél. 76.09.65.54, poste 129  
**Le Mans :** (R) Marcel LEGEAY, branche variétés, 11 Rue des Lavandières 72000 Le Mans. Tél. 43.24.34.27  
**Lille :** (R) Jacques DESPREZ, 89 Rue Vauban 59420 Mouveaux. Tél. 20.36.16.84  
**Lyon :** Musiciens : (R) Céline BRATTI, 79 Rue A. Boutin 69100 Villeurbanne. Tél. 78.84.32.00  
Musiciens-intermittents : Serge CROZIER, Résidence Bataille Cogy 69640 Denize  
Danseurs : Bernard HERRY, 4 Ave Charles de Gaulle 69350 La Mulotière. Tél. 78.50.32.28  
Choristes : Marc FOURNIER, 5 Rue Bonnefoi 69003 Lyon. Tél. 78.69.43.49  
**Marseille :** Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Bid de la Liberté 13001 Marseille.  
Tél. pers. 91.50.48.57, Tél. & Fax Bureau 91.55.51.96  
Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA, Le Village 04600 Montfort. Tél. 92.64.06.89  
Danseurs : Brigitte GUILLOTI, 154 Rue de Rome, 13006 Marseille. Tél. 91.55.51.96  
**Metz :** (R) Maurice LEBLAN, 44 Route de Borry 57070 Metz. Tél. 87.74.05.31  
**Monaco :** (R) Pierre NAUDIN, 114 Avenue du 3 Septembre Bloc A 06320 CAPD'AIL. Tél. 93.78.05.07  
**Montpellier :** (R) Gilles COIGNET, 128 Rue des Chardonnerets 34980 St Clément la Rivière. Tél. 67.84.28.99  
**Mulhouse :** Musiciens et musiciens-enseignants : (R) François MORELA, 8 Rue des Vosges 68700 Wattwiller. Tél. 89.75.54.71  
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis, rue des Franciscains 68100 Mulhouse. Tél. 89.66.53.43  
**Nancy :** (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucault 54000 Nancy. Tél. 83.35.67.98  
**Nantes :** Musiciens : (R) Jean-François LOUIS, 2 bis, rue du Lieutenant Augé 44230 Saint Sébastien sur Loire.  
**Nice :** (R) Daniel JEAN, Orchestre de Cannes, 104 Ave F. Tonner 06150 Cannes-la-Bocca.  
**Nîmes :** S.A.M.U.N, Bourse du Travail Place Questel 30000 Nîmes - (R) Patrick MIRALLES  
**Paris :** S.A.M.U.P, 14-16, rue des Lilas 75019 Paris. Tél. (1) 42.40.55.88, Télécopie (FAX) (1) 42.40.90.20  
Musiciens : (R) François NOWAK - Professeurs de danse : Martine VUILLEMOZ  
**Perpignan :** (R) Catherine GUERRE, 1 Impasse du Presbytère 66600 Case de Pène. Tél. 68.38.91.24  
**Pointe-a-Pitre (Guadeloupe) :** (R) Patrick D'ALEXIS, Petit Coin Rozas 97139 Abymes. Tél. (590) 20 74 43  
**Rodez :** (R) Laurent MICHEL, 12330 Salles-la-Source  
**Rouen :** Musiciens, danseurs et choristes : (R) Luc MARTIN, 84 Rue de la République 76000 Rouen. Tél. 35.70.34.11  
**Saint-Etienne :** (R) Florian BOUCHON, 73 Rue du Général de Gaulle 42400 Saint Chamond. Tél. 77.22.63.14  
**Strasbourg :** (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal 67000 Strasbourg. Tél. 88.60.38.02  
**Tarbes :** (R) Dominique MONTAMAT, Bourse du Travail Bid du Martinet 65000 Tarbes.  
**Toulouse :** Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 Rue Ingres 31000 Toulouse. Tél. 61.62.73.05  
Danseurs : Cécile ROUSSEL, 31 Rue d'Auriol 31400 Toulouse.  
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Béteille 31500 Toulouse. Tél. 61.48.52.87  
Intermittents Variétés : Henri CHERON, 98 Ave de Lavaur 31500 Toulouse. Tél. 61.58.17.28  
**Tours :** (R) Yannick GUILLOT, Ecole de Musique de Tours 8 Rue Jules Simon 37000 Tours. Tél. 47.05.22.95

Commission Paritaire n° 22 525 - Dépôt légal n° 6075 - 2ème trimestre 1993  
Photocomposition : Nadine Hourlier  
Imprimerie P. Fournié et Cie, 151, avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris.